



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 23. 08. 2019
C(2019) 6188 final

Monsieur le Président, *Cher M. Ferrand,*

La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour son avis relatif au Socle européen des droits sociaux. Le Socle est conçu pour indiquer le cap d'un processus renouvelé de convergence ascendante vers de meilleures conditions de travail et de vie dans l'Union européenne. Le sommet social de Göteborg, où le Socle a été proclamé, était une occasion unique de progresser sur la question de la dimension sociale de l'Union européenne (UE) et de ses États membres.

La réalisation des objectifs du Socle européen des droits sociaux a toujours été envisagée comme un engagement et une responsabilité politiques partagés. La plupart des compétences et des instruments nécessaires pour mettre en œuvre le Socle européen des droits sociaux sont entre les mains des autorités nationales, régionales et locales, des partenaires sociaux et de la société civile. Si l'Union européenne a un rôle important à jouer pour soutenir les États membres, la responsabilité de la mise en œuvre du Socle incombe dans une très large mesure aux États membres, à différents niveaux de pouvoir et d'administration.

Au niveau de l'UE, la Commission est résolument engagée à intégrer les priorités du Socle européen des droits sociaux dans toutes les politiques de l'UE. Elle a entrepris d'utiliser à cet effet les outils et processus existants et a également présenté, dans le cadre de ses compétences, plusieurs initiatives spécifiques dont la plus grande partie a maintenant été adoptée par les colégislateurs européens.

Le Socle européen des droits sociaux est essentiel pour l'avancée de l'Europe sociale. Le Socle sera à la base de tous les futures propositions de la Commission et de tous les priorités d'investissement qui contribuent à améliorer les conditions de travail et de vie. C'est aussi conforme au Programme stratégique de l'UE pour 2019-2024, adopté le 20 juin 2019 par le Conseil européen, et aux orientations politiques de la présidente de la Commission élue Ursula Von der Leyen.

M. Richard FERRAND
Président de l'Assemblée nationale
126, rue de l'Université
F – 75007 PARIS

Le Semestre européen pour la coordination des politiques constitue un instrument adéquat pour superviser les progrès accomplis dans les domaines clés. Dans le cycle 2019, presque la moitié des recommandations par pays portent sur le marché du travail et les affaires sociales, ce qui constitue un signe supplémentaire de la manière dont le Semestre européen est devenu social. Le socle s'accompagne d'un tableau de bord social, permettant le suivi de la situation européenne au regard de ses 20 principes. Ces 14 indicateurs principaux sont évalués par le biais d'une méthodologie statistique approuvée par les États membres. Une mauvaise performance sur un ou plusieurs des indicateurs est soulignée dans le cadre du Rapport conjoint sur l'emploi et des Rapports pays. Dans le futur, l'objectif de la Commission est d'améliorer les outils de suivi à notre disposition pour mettre en œuvre le Socle.

En réponse aux points spécifiques figurant dans l'avis, la Commission invite l'Assemblée nationale à consulter l'annexe ci-jointe.

En espérant que ces précisions pourront être utiles, je me réjouis, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Maroš ŠEFČOVIČ
Vice-Président

La Commission a examiné avec soin les points spécifiques soulevées par l'Assemblée nationale et a l'honneur d'apporter les précisions suivantes.

La coordination de la sécurité sociale, les travailleurs détachés, l'Autorité européenne du travail (points 1 et 9)

En ce qui concerne la coordination de la sécurité sociale, la Commission a présenté, en 2016, une proposition visant à moderniser les règles au niveau européen, qui comprend des améliorations dans le domaine des travailleurs détachés, de la lutte contre la fraude et les abus, et du recouvrement plus efficace des prestations versées ou servies indûment, ainsi que des cotisations de sécurité sociale indûment perçues. Cette proposition est encore en négociation avec le Parlement européen et le Conseil.

L'Autorité européenne du travail commencera ses opérations à partir d'octobre 2019 en mettant en œuvre le mandat et les tâches prévus dans le Règlement, y compris la facilitation d'échanges d'informations et de la coopération entre États membres, le soutien aux inspections concertées et conjointes, et la médiation des différends entre États membres.

Concernant la proposition de fusionner dans la nouvelle Autorité européenne du travail les quatre autres agences européennes existantes dans le domaine du travail, la Commission réaffirme le choix de proposer la création d'une autorité séparée, compte tenu des fonctions spécifiques et de la nature opérationnelle de l'autorité européenne du travail. Tel que soutenu dans l'analyse d'impact accompagnant la proposition de la Commission sur l'autorité européenne du travail {SWD (2018) 69 final}, aucune des quatre agences n'a de vocation transfrontalière ou opérationnelle, à l'exception de la Fondation européenne pour la formation, qui est toutefois active dans des pays tiers. La Commission estime qu'il n'y a donc pas de synergies justifiant l'établissement d'un organe commun.

La validation des acquis de l'expérience (point 2)

La Recommandation du Conseil du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel couvre la validation des acquis de l'expérience. Conformément à la recommandation, la Commission est invitée à examiner et évaluer les mesures prises en réponse à celle-ci. D'ici le 31 décembre 2019, la Commission doit faire part au Conseil européen de l'expérience acquise et des conclusions à en tirer pour l'avenir, y compris, au besoin, quant à une éventuelle révision de la Recommandation. Dans ce contexte une évaluation est en cours. Suivant celle-ci, la Commission examinera avec les États membres l'opportunité d'intensifier la coopération européenne en matière de validation des acquis de l'expérience, qui reste une prérogative nationale.

Erasmus+ (points 3 et 4)

Le programme Erasmus+ actuellement en vigueur et le futur programme Erasmus couvrent les idées exprimées par l'Assemblée nationale : ils ont vocation à couvrir tous

les secteurs de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, y compris via l'apprentissage. La Commission soutient l'opinion de l'Assemblée nationale concernant la nécessité d'un renforcement des crédits pour l'apprentissage en particulier et plus généralement pour la formation professionnelle. C'est précisément dans ce but que la Commission a proposé de multiplier par deux le budget du futur programme Erasmus par rapport au budget actuel. La mise en œuvre du programme prévoit des dispositions visant à promouvoir la plus grande inclusion sociale possible en termes de participants. Le Fonds social européen, dont des priorités sont l'éducation et la formation, complète également le soutien apporté par le programme Erasmus+.

La Commission remercie l'Assemblée nationale pour son soutien vis-à-vis de la simplification des démarches pour accéder au programme Erasmus+ et souhaite souligner le fait que les dispositifs prévus dans le programme actuel Erasmus+, ainsi que le prochain programme pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, permettent non seulement la mobilité des jeunes mais aussi la coopération entre organisations dans ces secteurs. Les bourses octroyées dans le cadre de la mobilité sont calculées pour couvrir partiellement les frais inhérents à la mobilité, notamment en matière de logement. De plus, la Commission propose de renforcer la Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur dans le futur programme Erasmus afin que les établissements d'enseignement supérieurs participant au programme puissent « fournir un soutien actif aux nouveaux participants mobiles tout au long du processus de recherche d'un logement ». La qualité des supports et des activités spécifiques qui seront mis en place par ces établissements seront ensuite évalués par les Agences nationales Erasmus+. En outre, pour le prochain budget à long terme de l'Union européenne couvrant la période 2021-2027, la Commission propose de créer le nouvel instrument « InvestEU », qui regroupe les financements du budget de l'UE sous la forme de prêts et de garanties. Le fond InvestEU va opérer par l'intermédiaire de quatre « volets d'action ». Le volet d'action « Investissements sociaux et compétences » couvre, entre autre, le financement d'infrastructures sociales, y compris le logement étudiant.

Reconnaissance mutuelle des diplômes (point 5)

La Commission prend note du souhait de l'Assemblée nationale d'étendre le principe de la reconnaissance mutuelle des diplômes à l'ensemble des formations technologiques, techniques et des parcours d'apprentissage. La Recommandation du Conseil du 26 novembre 2018 en faveur de la reconnaissance mutuelle automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, des qualifications de l'enseignement, de la formation secondaire de deuxième cycle et des acquis de périodes d'apprentissage effectuées à l'étranger (2018/C 444/01) s'applique aussi aux systèmes de formation. Elle prévoit qu'une qualification de l'enseignement et de la formation secondaire de deuxième cycle donnant accès à l'enseignement supérieur dans l'État membre où cette qualification a été octroyée soit reconnue également dans les autres États membres, uniquement à des fins d'accès à l'enseignement supérieur.

La fracture générationnelle (point 6)

La " silver economy " représente un élément important pour relever les défis futurs du vieillissement et notamment ceux liés à la soutenabilité financière. Par ailleurs, du fait même du vieillissement, le potentiel de création d'emploi dans le secteur des soins à la personne et de la santé est conséquent. Le vieillissement actif est un élément clé de la Stratégie européenne pour l'emploi. Cette dernière met notamment l'accent sur la flexibilité des conditions de travail et la formation des travailleurs âgés. Le Socle européen des droits sociaux stipule également que les travailleurs ont droit à un environnement de travail adapté à leurs besoins professionnels et leur permettant de prolonger la participation au marché du travail.

Par ailleurs, l'UE se doit d'assurer l'accès des personnes avec handicap – et donc y compris des personnes âgées avec handicap – aux biens et services, ce qu'elle s'est engagée à faire avec l'Acte législatif européen sur l'accessibilité. D'autre part, le Socle des droits sociaux stipule que toute personne devrait également avoir le droit à des services de soins de longue durée abordables et de qualité, en particulier des services de soins à domicile et des services de proximité. La Commission est prête à soutenir les États membres pour mettre en place ou améliorer les politiques et services de soins de longue durée. Un appel à propositions a ainsi été publié le 4 juin 2019, afin de soutenir l'innovation sociale et les réformes dans ce domaine.

Révision de la directive 2000/78/CE (point 7)

La Commission voudrait souligner qu'elle a présenté, le 2 juillet 2008, une proposition de directive au Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle. Le droit de l'Union (directive 2000/78/CE) ne couvre actuellement que dans le domaine de l'emploi les discriminations fondées sur ces motifs. La proposition vise à garantir un niveau minimal de protection à l'échelle de l'UE en étendant la protection contre la discrimination fondée sur les motifs susmentionnés à la protection sociale, à l'éducation et à l'accès aux biens et services. Toutefois, à ce jour, la proposition n'a pas obtenu l'unanimité requise entre les États membres et reste donc toujours en attente d'approbation au Conseil de l'Union européenne.

L'économie sociale (point 8)

La Commission a dûment pris note des vues exprimées par l'Assemblée nationale sur l'importance de l'économie sociale. Les questions soulevées seront examinées dans le cadre de l'analyse de l'impact des actions mises en œuvre par la Commission en faveur des entreprises sociales et de l'économie sociale, à la suite de son initiative pour l'Entrepreneuriat social (2011), en faveur des Start-up et des Scale-up (2016). La Commission est en train de finaliser une procédure d'appel d'offres pour cette analyse. Les résultats sont attendus pour la fin de 2020 et feront également l'objet de discussions avec le groupe d'experts de la Commission sur l'économie sociale et les entreprises sociales.

L'égalité entre les femmes et les hommes (point 10)

La proposition de la Commission du 29 mai 2018 relative au Fonds européen de développement régional {COM (2018) 372} soutient une Europe plus sociale. Celle-ci met en œuvre le Socle européen des droits sociaux en améliorant l'efficacité des marchés du travail et l'accès à un emploi de bonne qualité grâce au développement de l'innovation et des infrastructures en matière sociale (Article 2, paragraphe 1). Il s'agit également d'investissements dans des infrastructures d'accueil et d'accueil de la petite enfance. Les trilogues entre les colégislateurs devraient reprendre en septembre/octobre 2019. La Charte des droits fondamentaux donne à chacun le droit d'accéder à des soins de santé préventifs et à un traitement médical dans les conditions établies par les législations nationales. En combinaison avec les droits à l'égalité et à la non-discrimination, le droit fondamental aux soins de santé exige que les femmes bénéficient de soins de santé qui tiennent dûment compte de leurs besoins. Les actions en matière de santé peuvent être prises en considération conformément à l'Article 168 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans l'Union européenne, la Directive 2008/52/CE sur la médiation en matière civile et commerciale, y compris les affaires familiales, a été adoptée le 23 avril 2008. Celle-ci facilite le recours à la médiation dans les situations transfrontalières. En outre, les médiateurs familiaux transfrontaliers sont un réseau de médiateurs familiaux formés spécifiquement pour traiter les conflits familiaux transfrontaliers. L'objectif général de ces médiateurs est de prévenir, de soutenir et de protéger les enfants contre les préjudices liés aux conflits familiaux transfrontaliers, en particulier les cas d'enlèvements international d'enfants par un parent. La Commission procède actuellement à l'évaluation des dispositions juridiques de l'UE en matière d'égalité de rémunération. Sur cette base, la Commission décidera des modifications ciblées qui pourraient être apportées aux dispositions juridiques pertinentes de l'UE. Les résultats de l'évaluation seront disponibles en octobre 2019.

La mesure de l'impact des fonds sociaux européens (point 11)

Les États membres et la Commission procéderont à des évaluations, comme le prévoient le règlement portant dispositions communes {Règlement (UE) n°1303/2013} et le règlement relatif au Fonds social européen {Règlement (UE) n°1304/2013}. Les États membres réaliseront les évaluations de leurs programmes, y compris une évaluation d'impact. Comme prévu par l'Article 56 du règlement portant dispositions communes, chaque évaluation devra examiner l'efficacité, l'efficience, et l'impact. La Commission effectuera également une évaluation ex-post du Fonds. Cette évaluation sera publiée en ligne pour une transparence complète.

La fusion de plusieurs instruments de l'Union dans le Fonds social européen plus (point 12)

La fusion de plusieurs instruments de l'Union dans le Fonds social européen plus (FSE+) augmentera la valeur ajoutée du financement de l'UE dans un éventail d'activités dans les domaines politiques liés à l'investissement dans les ressources humaines et essentiels pour la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux: notamment l'emploi, l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté, l'éducation et la

formation, ainsi que des investissements dans la santé. Des règles spécifiques ont été introduites pour assurer la préservation des objectifs des fonds fusionnés. Par exemple, les mécanismes de concentration ont été introduits pour garantir que les États membres affectent des ressources FSE+ aux actions en faveur des plus démunis et des jeunes. Une part minimale de 25% est également envisagée pour les mesures d'inclusion sociale. Enfin, les États membres devraient également avoir à affecter des ressources suffisantes à la mise en œuvre des recommandations par pays dans le cadre du Semestre européen.

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation après 2020

La proposition de la Commission pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation après 2020 prévoit une plus grande flexibilité :

- *le soutien du Fonds est possible pour les travailleurs ou sous-traitants licenciés à la suite d'une restructuration majeure, quelle qu'en soit la raison (et non plus seulement la mondialisation ou la crise économique et financière),*
- *le seuil d'éligibilité est abaissé de 500 travailleurs licenciés à 250 travailleurs,*
- *le plafond annuel des financements pouvant être mobilisés par le Fonds augmente de 170 à 225 millions d'EUR,*
- *le taux de cofinancement est aligné sur le taux de cofinancement le plus élevé du FSE+ dans l'État membre concerné.*

Ces changements permettront à un plus grand nombre de travailleurs ayant perdu leur emploi de bénéficier du soutien du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation afin de développer leurs compétences et de faciliter leur retour rapide à l'emploi.

Les nouvelles formes de travail (point 14)

La Commission a proposé en 2017 une nouvelle directive sur des conditions de travail prévisibles et transparentes. Ceci avait comme but de protéger davantage les travailleurs, notamment ceux dans des nouvelles formes de travail ayant une très forte flexibilité. La Directive a été adoptée en juin 2019 et sera donc un cadre grâce auquel nouvelles formes de travail pourront se développer d'une manière soutenable pour les conditions de travail. La Commission soutiendra les législateurs nationaux, si besoin, dans la mise en œuvre de la législation nationale visant à transposer les nouvelles règles, entrant en vigueur en 2022.

En décembre 2018, le Conseil a trouvé un accord politique sur la Recommandation sur l'accès à la protection sociale pour les travailleurs et pour les indépendants. Les États membres ont donc adhéré au principe que toute personne qui travaille devrait pouvoir accéder à une protection sociale adéquate. La Commission est prête à soutenir les États membres qui souhaitent étendre et améliorer l'accès à la protection sociale, y compris les personnes dans les nouvelles formes d'emploi.

"Conditionnalité positive" (point 16)

Concernant la demande de réfléchir sur une "conditionnalité positive", la proposition de règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds européens de la politique de cohésion {COM (2018) 375 final} introduit des conditions favorisantes qui devront être remplies pendant toute la période de programmation. En particulier, les conditions favorisantes introduites pour l'objectif stratégique 4 "Une Europe plus sociale - mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux" assurent l'alignement entre les investissements des Fonds couverts par l'annexe IV du règlement portant dispositions communes et le Socle européen de droits sociaux. Selon la proposition de règlement (Article 11(5)), les dépenses afférentes à des opérations liées à l'objectif spécifique concerné par la condition favorisante ne peuvent pas être incluses dans des demandes de paiement tant que celle-ci n'est pas remplie.